

Syndicat des communes des Franches-Montagnes (SCFM)

Directives pour l'octroi de subventions culturelles ordinaires et extraordinaires

Bases légales

- Loi sur l'encouragement des activités culturelles (RSJU 443.1)

Préambule

Les présentes directives s'inscrivent dans le cadre de la Loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles, qui prévoit que l'encouragement des activités culturelles incombe en principe aux communes. Leur champ de compétences sont les domaines prévus au sens de la loi précitée.

1. Objet

Les présentes directives définissent l'octroi de prestations et de subventions aux manifestations culturelles par le Syndicat des Communes des Franches-Montagnes (SCFM)

2. Attribution

Seuls peuvent prétendre aux prestations et subventions, les groupements ou sociétés locales des Franches-Montagnes.

Le montant alloué est défini par la commission culturelle du SCFM*, en fonction de son budget, des demandes qui lui sont parvenues et de l'intérêt du projet. La commission préavise les montants qui sont ratifiés par le SCFM.

Les projets et les comptes sont présentés chaque année au comité du SCFM.

3. Subventions

La demande de subvention ordinaire ou extraordinaire est adressée à la commission culturelle 3 mois avant la date de la manifestation ou au plus tard à fin juin pour un soutien annuel ordinaire.

La lettre de demande mentionnera le montant sollicité et devra être accompagnée du descriptif et du budget détaillé de la manifestation ou de l'activité culturelle prévue ainsi que du bilan de l'année précédente.

La demande mentionnera si, une ou des communes, ont également été sollicitées.

4. Budget et fonds d'attribution

Le fonds d'attribution est alimenté par le versement des communes franc-montagnardes, en fonction du nombre d'habitants et à raison de Fr 1.50 par habitant ainsi que par le montant alloué par l'Etat jurassien pour le soutien aux associations culturelles des Franches-Montagnes.

Le montant annuel versé au fond n'est pas obligatoirement alloué dans sa totalité.

5. Différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation des présentes directives.

Le SCFM est seul compétent pour régler les situations qui n'auraient pas été prévues par ces directives.

6. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 3 ans.

Elles seront reconduites, amendées ou abrogées au début de chaque législature communale par le SCFM.

Adoptées par l'Assemblée du Syndicat des Communes des Franches-Montagnes dans sa séance du 14 novembre 2024.

Au nom du SCFM :

Le Président :

André Tschudi

La secrétaire :

Isabelle Aubry

***Commission culturelle :**

La commission qui attribue les mérites culturels et sportifs du SCFM est également chargée de répartir les subventions culturelles.